



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Autorité environnementale**  
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
relative à la déclaration de projet  
« Aménagement de l'ancien site Papeterie des Alpes –  
Création de la cité Jardin »  
entraînant mise en compatibilité du POS  
de la commune de Domène (Isère)**

Décision n°08416U0337

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

**Décision du 29/04/2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme**

Le Préfet de l'Isère,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Isère n° 2015068-0040 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, n° DREAL-DIR-2016-03-0742/38 du 7 mars 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la déclaration de projet n°1 des Papeteries emportant mise en compatibilité du POS de la commune de Domène (Isère), objet de la demande n° F08416U0337 déposée le 14 mars 2016 par la commune la collectivité Grenoble Alpes Métropole ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Isère, du 11 avril 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 19 avril 2016 ;

**Considérant** que le projet vise à réaménager le site des anciennes Papeteries des Alpes en un secteur artisanal et un secteur habitat d'environ 170 logements et que pour ce faire il nécessite de faire évoluer les dispositions réglementaires et graphiques du site en passant d'une zone UD du POS réservée aux établissements industriels non soumis à autorisation ou déclaration préalable au titre de la législation sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement vers la création d'un sous secteur UBd qui intégrera les règles spécifiques permettant la réalisation du projet ;

**Considérant** que le projet de requalification de friches industrielles se situe en zone déjà urbanisée au cœur du tissu urbain et qu'en ce sens il n'ouvre pas à l'urbanisation de nouveaux secteurs ;

**Considérant** que le projet n'impacte pas les milieux naturels et la biodiversité situés sur le territoire communal ;

**Considérant** que le projet s'établit en partie sur un ancien site industriel faisant l'objet d'un plan de gestion des pollutions et qu'à ce titre il conviendra de se rapprocher des services compétents dans le domaine pour identifier et analyser les risques résiduels ;

**Considérant** que le projet se situe en zone d'aléas moyen de crues torrentielles identifié au PPRN ainsi que dans des aléas de surpression et de feu de nuage pré-identifiés au PPRT en cours d'élaboration ;

**Considérant** que le projet est concerné par le plan de protection de l'atmosphère de la région grenobloise ;

**Considérant** que le projet d'aménagement urbain « Cité Jardin » découlant de la présente modification du POS avait fait l'objet d'une décision de demande de cas par cas n°08215P0978 du 11 mars 2015 exemptant d'une étude d'impact ;

**DÉCIDE :**

**Article 1**

En application des articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la déclaration de projet n°1 des Papeteries emportant mise en compatibilité du POS de la commune de Domène (Isère), objet de la demande n° F08416U0337, n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

## Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour le préfet, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CIDDAE

Nicole CARRIE

### Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de l'Isère, à l'adresse postale suivante :  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE/Pôle AE (siège de Lyon)  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Grenoble  
2 place de Verdun  
BP 1135  
38 022 Grenoble cedex

*(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).*